

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LEY

14 CHEMIN D'ESQUELBECQ
59380 Socx

Références : 2025 - 05479
Code AIOT : 0055901602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement GAEC LEY implanté 14 CHEMIN D'ESQUELBECQ 59380 Socx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le but de faire le récolement du dossier de réexamen MTD-IED déposé par l'exploitant. Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 concernant la rétention des stockages de produits dangereux et toxiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LEY
- 14 CHEMIN D'ESQUELBECQ 59380 Socx
- Code AIOT : 0055901602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LEY possède un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 octobre 2011 pour son installation située 14 CHEMIN D' ESQUELBECQ à SOCX (59380) permettant l'exploitation d'un élevage de 6754 porcs animaux-équivalents. Cet arrêté autorise l'élevage de 4922 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

Un changement de nomenclature le 04/05/2013 a introduit la rubrique 3360 Elevage intensif de porcs pour les élevages de plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30kg. Avec plus de 2000 emplacements de porcs de production, l'élevage du GAEC LEY est classé sous la rubrique 3660 pour les porcs de production et la rubrique 2102 pour le reste des effectifs de l'élevage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
52	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD12 Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
29	MTD13 Éviter ou	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réduire les odeurs et leurs conséquences	article 42	
30	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
32	MTD21 Émissions atmosphériques d'NH3, épandage de lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
33	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
34	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
35	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
36	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
37	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
38	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
39	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
40	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
41	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
42	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
43	MTD30 Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 28/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'NH3, hébergement de porcs de production		
44	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcelets	Arrêté Ministériel du 29/12/2013, article 42	Sans objet
45	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement des truies gestantes	Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42	Sans objet
46	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement des truies en maternité	Arrêté Ministériel du 31/12/2013, article 42	Sans objet
47	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
48	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
49	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
50	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
51	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer le formalisme concernant la formation du personnel et de noter dans un registre les réparations des fuites du réseau d'eau du site.

L'exploitant devra mettre en place des dispositifs de rétention concernant les produits dangereux présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; - transport et épandage des effluents d'élevage;
Constats :

L'exploitant a suivi une formation relative au bien-être animal en 2024. Trois à quatre salariés sont habituellement présents sur le site, l'exploitant étant par ailleurs partenaire d'un groupement d'employeurs. Un projet d'affichage est en cours d'élaboration afin de sensibiliser le personnel aux risques liés à l'installation, et plus particulièrement à ceux associés aux interventions dans les fosses de stockage de lisier, en raison de la présence potentielle de gaz dangereux pour l'homme tels que l'hydrogène sulfuré (H ₂ S). L'exploitant procède régulièrement à une sensibilisation de son personnel concernant la bonne gestion du site d'élevage. Toutefois, ces actions ne sont pas formalisées dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser ces séances de sensibilisation ou de formation internes, et d'en conserver la trace dans un registre. Celui-ci devra notamment comporter : l'intitulé et le contenu de la formation, la liste nominative des participants (signée), ainsi que l'identité du formateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles
Constats : L'exploitant recourt à six formules d'aliments pour l'alimentation de ses animaux. Ces aliments présentent une teneur réduite en protéines et sont équilibrés en azote. Ils intègrent notamment des acides aminés essentiels tels que la méthionine, la lysine, la thréonine et le tryptophane. Par ailleurs, cinq des six formules utilisées sont produites au sein de la fabrique d'aliments de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : L'alimentation mise en œuvre sur le site est de type multiphasé. Six formules distinctes sont utilisées. L'aliment « premier âge » destiné aux porcelets est acquis auprès d'un fabricant spécialisé. Les cinq autres formules, « deuxième âge », « nourrain », « croissance », « finition », ainsi que celles destinées aux truies reproductrices gestantes et aux truies reproductrices en maternité, sont produites sur l'exploitation, dans une annexe dédiée située sur le site. La formulation des aliments est réalisée par l'exploitant avec l'appui technique de l'Institut du porc. Les rations retenues permettent une adaptation aux besoins nutritionnels des animaux, en fonction de leur stade physiologique et de leurs exigences spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Constats : L'exploitant élabore des formules d'aliments adaptées aux besoins nutritionnels des animaux. Ces formules se caractérisent par un apport maîtrisé en protéines et intègrent des acides aminés essentiels tels que la lysine, la méthionine, la thréonine, le tryptophane et la valine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : Six aliments sont distribués. Cinq formules sont fabriquées sur l'exploitation et sont adaptées aux besoins spécifiques des animaux grâce à l'appui technique de l'institut technique du porc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
Constats : Les formules d'aliments utilisées sur l'exploitation intègrent des additifs autorisés, tels que la phytase, l'Endo-1,4-bêta-xylanase ainsi que le phosphore digestible associé à la phytase naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant réalise un relevé mensuel au niveau du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une totalisation annuelle de ses consommations afin de les comparer avec les consommations des autres années (postérieure ou antérieure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Détecter et réparer les fuites d'eau.
Constats : L'exploitant procède à la détection et à la réparation des fuites d'eau en fonction des besoins. Lors de l'inspection, aucune fuite n'a été constatée au sein de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre destiné à consigner l'ensemble des interventions réalisées en matière de détection et de réparation des fuites.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.
Constats : Un nettoyeur haute pression est utilisé pour effectuer le nettoyage des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
Constats : Des eaux de pluie sont récupérées et sont utilisées pour le nettoyage des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.
Constats : Lors de l'inspection, le site est bien tenu, il n'est pas remarqué de surfaces souillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.
Constats : L'exploitant nous explique qu'il utilise dans les formules d'aliments des intrants (coproduits) riches en eau, ce qui limite sa consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduelles dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Évacuer les eaux résiduelles dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.
Constats : Les lisiers et effluents produits sont stockés dans des fosses conçues pour cet usage, sous les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
Constats : Une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur était habituellement utilisée. Cette dernière a été détruite à la suite de l'incendie du bâtiment de stockage de pommes de terre de l'exploitation. Actuellement, l'exploitant fait appel à une entreprise tierce pour l'épandage du lisier, utilisant une tonne à lisier munie d'un système de rampe avec pendillards. L'exploitant indique que l'enfouissement du lisier est réalisé immédiatement après l'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.
Constats : L'installation d'élevage est équipée de boîtiers de régulation permettant d'optimiser les systèmes de chauffage / refroidissement et la ventilation en fonction des besoins des animaux. Une pompe à chaleur est présente au niveau du laveur d'air afin de récupérer les calories de ce dernier, ce qui permet de chauffer le post-sevrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.
Constats : Les murs et plafonds de l'installation d'élevage sont isolés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Utilisation d'un éclairage basse consommation.
Constats : L'exploitant avait précisé dans son dossier le remplacement progressif de l'éclairage par des LED. Le jour du contrôle, le site est équipé à 75 % de LED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée :

Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé: 1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
Constats : Une pompe à chaleur de type eau-eau permet la récupération des calories issues du laveur d'air. Cette pratique permet d'assurer le chauffage du post-sevrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 9
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants: :iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence; iv. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit; v. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.
Constats : Les distances d'implantation ont été respectées, le tiers le plus proche est à plus de 300 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Mesures opérationnelles.
Constats : L'exploitant met en oeuvre des pratiques comme la fermeture des portes, l'utilisation d'une machine à soupe peu génératrice de bruit, la présence d'arbres qui sont un écran au bruit. De plus, les travaux sont essentiellement réalisés en semaine, le week-end l'activité est réduite et permet d'assurer les tâches nécessaires pour la bonne gestion de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Réduction du bruit.
Constats :

La disposition des bâtiments, la présence d'arbres permettent de réduire le bruit issu de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
Constats : L'exploitant utilise une alimentation sèche uniquement pour les aliments premier âge et deuxième âge ce qui représente de faibles quantités, il est à noter la présence de matières huileuses (huile de colza, huile de soja) dans les formules de ces aliments. Les quatre autres formules sont distribuées avec un système de machine à soupe et donc sont humides et ne sont pas génératrices de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
Constats : Lors des livraisons d'aliments secs, un sac récupérateur en toile permet de contenir les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Les bâtiments sont munis de consoles de gestion de l'ambiance, ce qui permet de répondre au mieux aux besoins des animaux et de réduire la vitesse de l'air si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que: 3. laveur d'air à eau ;
Constats : Un laveur d'air est présent dans le bâtiment 3 où sont élevés les porcs charcutiers. Un système de brumisation est présent pour la partie truies reproductrices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD12 Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 12
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: i. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier; ii. un protocole de surveillance des odeurs; iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; iv. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs ;
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
Constats : Le premier tiers est situé à plus de 300 mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation
Constats : Un laveur d'air est présent pour le bâtiment 3, le plus récent, et permet de réduire la production d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. un biolaveur; 2. un biofiltre; 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages.
Constats : Un laveur d'air équipe le bâtiment P3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage: 1.

rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier ;
Constats : L'exploitant fait appel actuellement à un entrepreneur et une tonne à lisier munie de pendillards est utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD21 Émissions atmosphériques d'NH₃, épandage de lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Prescription contrôlée : Enfouisseur (sillon fermé).
Constats : L'exploitant utilise habituellement une tonne à lisier avec enfouisseur, celle-ci a brûlé dans un incendie qui s'est déclaré dans un bâtiment de stockage de pommes de terre présent sur le site. L'exploitant a recours pour le moment à un entrepreneur agricole qui réalise les épandages avec une tonne à lisier munie de pendillards. L'exploitant indique qu'il réalise l'enfouissement immédiatement après l'épandage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : La déclaration GEREP n'a pas été effectuée par l'exploitant, cependant, l'exploitant avait fait ses estimations et nous a remis cette estimation le jour de l'inspection. Il a estimé ses émissions en NH ₃ à 13940 kg/NH ₃ /an. Son engagement de son dossier de réexamen MTD-IED était de 13713. Les meilleures techniques disponibles sur ce site sont donc efficaces et permettent de diminuer les émissions de 14196 kg/NH ₃ /an en comparaison avec un élevage standard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sa déclaration sur l'application GEREP de façon annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : L'exploitant a fait son estimation sous la forme d'un BRS (Bilan Réel Simplifié Porc) dans lequel il a estimé l'azote et le phosphore excrétés par son élevage. Ce document nous a été remis le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant nous a remis son estimation des émissions de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sa déclaration sur l'application GEREP de façon annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.
Constats : L'exploitant relève la consommation issue du forage tous les mois. Un comparatif est réalisé au niveau des consommations mensuelles. L'éleveur met en place des actions pour limiter sa consommation en eau comme : • l'utilisation d'eau de pluie pour le lavage ; • l'utilisation d'un nettoyeur haute pression ; • l'utilisation de co-produit, pour l'alimentation des porcs, riches en eau ; • l'utilisation d'abreuvoir adapté aux catégories d'animaux évitant le gaspillage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité.
Constats : Une surveillance en temps réel est effectuée par l'exploitant à l'aide d'un logiciel. Ce logiciel sert à mesurer la consommation d'énergie et la production d'énergie issue des panneaux solaires. Les panneaux solaires visent à produire une énergie locale consommée sur place. L'éleveur améliore également ses installations par le remplacement progressif des ventilateurs existants par des ventilateurs moins consommateurs en énergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation de combustible.
Constats : Il n'y a pas de combustible utilisé sur les installations d'élevage. La pompe à chaleur installée au niveau du laveur d'air permet la récupération de calories qui servent à chauffer les animaux en post-sevrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29

Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente son registre d'élevage réalisé sur ISAPORC et à l'aide d'un registre papier pour les porcs charcutiers. Le jour de l'inspection, l'exploitant détient sous la rubrique 2102, 1605 animaux équivalents porcs et sous la rubrique 3660, 4400 porcs de production. L'exploitant respecte les effectifs autorisés dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'aliments.
Constats : Un registre de la consommation d'aliments est présent et permet un comparatif de la consommation d'aliments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple: - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle; - un système d'épuration d'air; - la réduction du pH du lisier; - le refroidissement du lisier.
Constats : Les bâtiments sont équipés de fosses profondes pour le stockage des effluents. L'exploitant a mis en place des techniques nutritionnelles pour l'ensemble des catégories d'animaux. Un laveur d'air est présent dans le bâtiment P3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveurs.
Constats : Un laveur d'air est installé au niveau du bâtiment P3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 30 truies att saillie ou gestantes
Prescription contrôlée : 0,1 - 3,6 kg NH3/emplacement/an

Constats : Dans son estimation remise le jour de l'inspection, l'exploitant nous donne les chiffres suivants : • Bâtiment P1 : 2,31 kg/NH3/emplacement pour les cochettes ; • Bâtiment P2 : 1,62 kg/NH3/emplacement pour les porcs charcutiers ; • Bâtiment P3 : 1,32 kg/NH3/emplacement pour les porcs charcutiers. L'exploitant respecte le niveau d'émission associé à la meilleure technique disponible (NEA-MTD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcelets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 30 truies (et porcelets) en maternité en cage
Prescription contrôlée : 0,03 - 0,7 kg NH3/emplacement/an
Constats : Dans son estimation remise le jour de l'inspection, l'exploitant nous donne les chiffres suivants : Bâtiment P2 : 0,328 kg/NH3/emplacement pour les porcelets L'exploitant respecte le niveau d'émission associé à la meilleure technique disponible (NEA-MTD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement des truies gestantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 30 porcelet post sevrage
Prescription contrôlée : 0,2 - 4 kg NH3/emplacement/an
Constats : Dans son estimation remise le jour de l'inspection, l'exploitant nous donne les chiffres suivants : Bâtiment P1 : 3,871 kg/NH3/emplacement pour les truies gestantes et verrats L'exploitant respecte le niveau d'émission associé à la meilleure technique disponible (NEA-MTD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement des truies en maternité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 30 porcs de production
Prescription contrôlée : 0,4 - 7,5 kg NH3/emplacement/an
Constats : Dans son estimation remise le jour de l'inspection, l'exploitant nous donne les chiffres suivants : Bâtiment P1 : 5,348 kg/NH3/emplacement pour les truies en maternité. L'exploitant respecte le niveau d'émission associé à la meilleure technique disponible (NEA-MTD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les abords de l'exploitation sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 48 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'a pas été constaté d'amas de poussières lors de la visite du site le jour de l'inspection. Un contrat existe avec une entreprise belge « AHBO » spécialisée dans la lutte contre les rongeurs. Les derniers bons d'intervention nous sont présentés. L'entreprise de dératisation est intervenue le 29/01/2025, le 21/05/2025 et le 25/06/2025. Concernant la désinsectisation, l'exploitant utilise deux traitements, un produit pour le ciblage larvaire dans les lisiers de façon systématique et un produit contre les mouches volantes qui est utilisé au cas par cas suivant les besoins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 49 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 50 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Une réserve d'eau de 240 m³ est présente sur le site afin d'assurer la défense incendie externe. Pour la défense incendie interne, l'exploitant a mis en place 14 extincteurs. Ces derniers ont fait l'objet d'une vérification le 24/02/2025 par l'entreprise « NORD EXTINCTEURS ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 51 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant a fait réaliser la vérification de ses installations électriques le 12/12/2024. Deux rapports nous sont présentés concernant cette vérification, un rapport Q18 et un rapport Q19 tous deux réalisés par l'entreprise « EXEL ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 52 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une cuve de 3000 litres de GNR à double paroi est présente sur le site. Lors de la visite des stockages en cuve de 1 000 L et des bidons contenant des produits dangereux sont observés à même le sol sans dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes : • Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ; • Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ; • Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux. L'exploitant transmettra à l'inspection les justifications (factures, photos...) permettant la vérification de la mise en conformité de son installation à ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois